

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.974 du 25 mars 2013

A. 189.948/XV-2167

En cause : **SEMPELS** Edouard,
ayant élu domicile chez
Mes P. BLESIN
et D. DEJEHET, avocats,
chaussée de Bruxelles 103
1410 Waterloo,

contre :

la commune d'Ittre, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2008 par Edouard Sempels qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Ittre du 31 juillet 2008 «ordonnant des mesures visant à restaurer la tranquillité publique et la sécurité au Quartier du Tram», qui:

1° lui donne ordre de permettre un libre accès des piétons et des véhicules aux propriétés voisines,

2° lui fait interdiction d'entraver de quelque manière que ce soit le libre accès des piétons et des véhicules aux propriétés voisines;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. CORNET, *loco* Mes P. BLESIN et D. DEJEHET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me E. CECI, *loco* Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. A. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le requérant est propriétaire d'une maison d'habitation avec jardin et prairie située 31 Quartier du Tram à 1460 Ittre-Virginal et cadastrée sous-section B, 98g, 99c et 98f. La parcelle 99c est grevée d'une servitude conventionnelle de passage au bénéfice de trois parcelles situées aux n° 35, 37 et 39 du Quartier du Tram.

Le requérant expose que les occupants des fonds dominants ont fait passer des voitures et des camions sur cette servitude, ce qui, selon lui, a provoqué «des effondrements et ébranlements, en telle sorte que la stabilité de la servitude était grandement menacée et devenait très dangereuse, d'autant qu'un mur se trouvant sur une propriété riveraine menaçait de s'écrouler». Il a fait savoir aux occupants des fonds dominants que, désormais, l'usage de la servitude serait strictement limité à sa largeur de 1,20 mètre et il a clôturé son terrain. À l'époque, la servitude était le seul accès vers les fonds dominants.

Le 31 juillet 2008, le bourgmestre de la commune d'Ittre a adopté un arrêté «ordonnant des mesures visant à restaurer la tranquillité publique et la sécurité au Quartier du Tram». Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit:

« Le bourgmestre,
Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 133 alinéa 2, 134^{ter} et 135 §2;
Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;
Considérant que l'article 133 alinéa 2 lu en combinaison avec l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale permet au bourgmestre de

prendre un arrêté de police visant à faire cesser les troubles à l'ordre public et de veiller à garantir la sécurité et la tranquillité publiques;

Attendu que Monsieur Edouard Sempels, domicilié au 31 Quartier du Tram à 1460 Virginal, est propriétaire d'une parcelle de terrain, dont une partie située à l'arrière de sa propriété a été aménagée en chemin d'accès desservant les propriétés voisines;

Attendu qu'il s'agit pour les occupants de ces propriétés voisines du seul accès vers leurs habitations et que cet accès est utilisé depuis de nombreuses années;

Attendu que depuis plusieurs mois, Monsieur Edouard Sempels conteste le passage de ses voisins sur son terrain;

Attendu qu'en concertation avec Monsieur Edouard Sempels et son conseil, plusieurs démarches ont été entreprises par la commune, en vue de tenter de dégager un règlement amiable de ce litige;

Attendu cependant que jusqu'à ce jour, ces démarches n'ont pas permis d'aboutir à un règlement amiable;

Attendu que récemment Monsieur Edouard Sempels a placé un dispositif (-corde-) visant à rendre impossible l'accès des voitures aux propriétés voisines;

Attendu que cette situation empêche tout véhicule d'accéder aux propriétés visées, en ce compris les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules d'approvisionnement en combustibles, *etc.*, et engendre une atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage;

Considérant que Monsieur Edouard Sempels, en interdisant l'accès aux propriétés voisines, porte atteinte à la sécurité et la tranquillité publiques;

Considérant qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner des mesures;

Arrête,

Article 1^{er} - Ordre est donné à Monsieur Edouard Sempels de permettre un libre accès des piétons et des véhicules aux propriétés voisines;

Article 2 -. Il est fait interdiction à Monsieur Edouard Sempels d'entraver de quelque manière que ce soit le libre accès des piétons et des véhicules aux propriétés voisines;

Article 3 - En cas d'entrave, les forces de l'ordre pourront être requises sur le champ pour y mettre fin;

Article 4 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.».

Le 31 mai 2010, le juge de paix de Tubize a rendu un jugement à propos de l'étendue de la servitude litigieuse. Dans le cadre de cette procédure, le requérant avait également demandé que la partie adverse «ne soit plus autorisée à laisser passer ou tolérer le passage de quelconque riverain sur sa propriété [...], sous peine d'une astreinte d'un montant de 500 EUR par passage». Le juge de paix s'est déclaré incompétent sur cette partie de la demande «vu le principe de la séparation des pouvoirs».

Entre-temps, la situation sur les lieux a été modifiée: il est désormais possible d'accéder, même avec un véhicule, aux immeubles situés aux n° 35, 37 et 39, «à l'autre bout de la servitude» car un lotissement, avec la voirie nécessaire, a été créé à cet endroit.

Le 27 juin 2012 le tribunal de première instance de Nivelles a réexaminé la cause en degré d'appel. Il a notamment:

1° jugé que la servitude de passage a une largeur de 2 mètres et fait interdiction, sous peine d'astreinte, au requérant de poser toute entrave sur l'assiette de cette servitude de passage;

2° fait interdiction, sous peine d'astreinte, aux occupants des fonds dominants de faire usage de la servitude de passage au-delà de la largeur de 2 mètres qui constitue son assiette;

3° rejeté la demande incidente du requérant qui, compte tenu de la modification de la situation des lieux, sollicitait qu'il soit dit pour droit que la servitude de passage était supprimée.

La demande du requérant à l'encontre de la partie adverse n'a plus été examinée, le requérant n'ayant pas formé appel incident contre la décision d'incompétence du juge de paix de Tubize;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État; que, selon elle, le recours introduit par le requérant tend à faire juger une contestation portant sur un droit subjectif, de nature purement civile, s'agissant de l'usage d'une servitude de passage; qu'elle soutient que l'acte attaqué constitue une décision de la partie adverse refusant de reconnaître ou d'exécuter la prétendue obligation corrélative au droit subjectif invoqué par le requérant, soit le respect du droit de propriété; qu'elle estime que le requérant a manifestement voulu mettre fin à la violation de son droit civil et qu'une telle action relève des tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'elle ajoute que le requérant ne s'y est pas trompé puisqu'il a introduit, devant le juge de paix de Tubize, une action ayant notamment pour but de faire interdiction, sous peine d'astreinte, à la partie adverse de laisser ou de tolérer le passage de quelconque riverain sur sa propriété;

Considérant que la section du contentieux administratif du Conseil d'État est incompétente lorsque le recours en annulation a pour objet véritable de soulever une contestation soit sur des droits civils, soit sur des droits politiques sauf, en ce qui concerne ces derniers, si une juridiction non judiciaire s'est vu attribuer par ou en vertu de la loi la compétence de connaître de la contestation;

Considérant que l'acte attaqué, qui se fonde sur les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ordonne au requérant de permettre un libre accès des piétons et des véhicules aux propriétés voisines et lui interdit d'entraver de

quelque manière que ce soit le libre accès des piétons et des véhicules aux propriétés voisines; qu'il s'agit d'un acte administratif susceptible de recours; que le Conseil d'État est compétent;

Considérant qu'un premier moyen est pris «de la violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs contenu dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»; que le requérant fait valoir que c'est à tort que l'acte attaqué considère qu'il s'oppose au passage des riverains; qu'il affirme ne s'être jamais opposé à ce passage pour autant qu'il s'effectue dans les limites de la servitude de droit privé dont l'assiette a une largeur de 1,20 mètres, ce qui ne permet pas le passage des véhicules automobiles; que, d'autre part, il soutient que c'est à tort que la partie adverse a estimé qu'il porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique, qu'il n'a jamais fait autre chose que de demander «que l'on se conforme au titre privé de la servitude publique», en sorte que la motivation repose sur des éléments de fait et de droit inexacts et procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les considérations relatives à l'usage d'une servitude de passage sont étrangères à la compétence du Conseil d'État; qu'elle soutient que l'acte attaqué fait suite aux agissements du requérant qui a porté atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques, que c'est à tort que le requérant soutient que la servitude de passage présenterait une largeur de 1,20 mètre puisque les plans qu'il invoque lui-même indiquent que la servitude présente une largeur d'au moins deux mètres, qu'il ne s'est pas opposé légitimement au passage de véhicules automobiles et que la situation portait atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique puisqu'il empêchait le passage des véhicules de secours, des véhicules de livraison de combustible et des véhicules assurant la vidange des fosses septiques, les habitations concernées n'étant pas reliées à l'égout public, en sorte que la motivation de l'acte attaqué, lequel est conforme au titre reconnaissant la servitude de passage, est adéquate;

Considérant que l'acte attaqué mentionne que le requérant «en interdisant l'accès aux propriétés voisines, porte atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques» parce qu'il «a placé un dispositif (-corde-) visant à rendre impossible l'accès des voitures aux propriétés voisines» et que «cette situation empêche tout véhicule d'accéder aux propriétés visées, en ce compris les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules d'approvisionnement en combustibles *etc.* et engendre une atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage»;

Considérant que le moyen conteste la motivation de l'acte attaqué en soutenant notamment que les motifs retenus, à savoir le risque d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques, ne sont pas établis; qu'un tel moyen ne tend pas à la reconnaissance d'un droit subjectif; que le Conseil d'État est compétent pour en connaître;

Considérant que le dossier administratif ne comporte aucun élément rendant vraisemblable le risque d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques invoqué dans la motivation de l'acte attaqué et qui découlerait du dispositif qui aurait été placé par le requérant; que ledit acte repose sur des motifs qui ne sont pas établis; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Ittre du 31 juillet 2008 ordonnant des mesures visant à restaurer la tranquillité publique et la sécurité au Quartier du Tram.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY